



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

**Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement**

**Société GALVAMÉTAL à EMBREVILLE**

**ARRETE du 08 MARS 2019**  
**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 7 mars 1984 et du 21 décembre 1998, délivrés à la société GALVAMETAL pour les installations qu'elle exploite au 20 rue Charles de Gaulle à Embreville (80570) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés le 6 août 1991 et le 8 août 2002 à la société précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Somme (RDDECI 80) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés le 27 novembre 2008 et le 22 avril 2015 à la société précitée ;

Vu les demandes présentées les 9 octobre 2015 et 9 novembre 2016, complétées le 31 mars 2017, le 31 octobre 2017 et le 26 mars 2018, par la société GALVAMETAL, sollicitant la modification des installations exploitées sur le site précité ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis par l'exploitant le 24 septembre 2013, complété le 2 mai 2017 et le 4 mai 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2019, référencé 2019-0035 ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 février 2019 ;

Considérant que les activités exploitées par la société GALVAMETAL, située au 20 rue Charles de Gaulle à Embreville (80570) sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis au Préfet de la Somme plusieurs dossiers dont :

- une demande de modification des conditions d'exploiter relatives à la mise en place d'une nouvelle

- chaîne à l'attache en remplacement d'une ancienne (courrier du 9 octobre 2015) ;
- une demande de modification des conditions d'exploiter relatives à l'installation d'une nouvelle chaîne de cataphorèse (courrier du 9 novembre 2016) ;
  - une proposition de montant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de son site en cas de cessation d'activité (courriers du 24 septembre 2013 et du 2 mai 2017).

Considérant que les demandes de modifications des conditions d'exploitation susvisées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R. 181-46-11 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 janvier 2019 car ces dernières :

- ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ne conduisent pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou des directives IED et SEVESO ;
- ne conduisent pas à dépasser les seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant que, toutefois, au regard de ces modifications apportées aux installations ainsi que des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire de réviser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1998 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALVAMETAL, dont le siège social est situé 20 rue Charles de Gaulle à Embreville (80570) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 mars 1984	Suppression de tous les articles à l'exception de l'article premier qui est remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 1991	Suppression de tous les articles
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1998	Suppression de tous les articles à l'exception de l'article premier qui est remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté
Récépissé de déclaration du 27 novembre 2008	Modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté
Récépissé de déclaration du 22 avril 2015	Modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Cuves de traitement pour la chaîne à l'attache : 61000 litres + Cuves de traitement pour la chaîne au tonneau : 21200 litres + Cuves de traitement pour la chaîne de cataphorèse : 4500 litres  soit un volume total de cuves de traitement égal à 86700 litres	Autorisation
3260*	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Volume total des cuves affectées au traitement : 86,7 m <sup>3</sup>	Autorisation

\* Le périmètre d'application des dispositions du présent arrêté (en particulier les meilleures technologies disponibles) correspond à l'ensemble des installations de traitement de surface du site ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement la rubrique principale est la rubrique n° 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document BREF « *Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM)* ». Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dudit code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 1.2.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour sur 6 jours, voir sur 7 jours en fonction de la demande.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° 261, 353 à 355, 497, 692, 695, 696, 699, 723 et 725 de la section A de la commune d'Embreuille (80570).

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend un bâtiment principal d'une surface d'environ 2500 m<sup>2</sup> couvrant les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- une chaîne de traitement dite « chaîne à l'attache » dont les cuves représentent un volume total de 61000

litres. Cette chaîne est composée de 17 bains de traitement dont :

- 3 bains de pré-dégraissage/dégraissage avec 3 cuves d'une capacité totale de 7500 litres ;
- 5 bains de décapage avec 5 cuves d'une capacité totale de 10500 litres ;
- 6 bains de passivation avec 6 cuves d'une capacité totale de 9000 litres ;
- 1 bain de zingage avec 5 cuves d'une capacité totale de 31000 litres ;
- 2 bains de top coat avec 2 cuves d'une capacité totale de 3000 litres.

- une chaîne de traitement dite « chaîne au tonneau » dont les cuves représentent un volume total de 21200 litres. Cette chaîne est composée de 9 bains de traitement dont :

- 4 bains de pré-dégraissage/dégraissage avec 4 cuves d'une capacité totale de 4200 litres ;
- 3 bains de passivation avec 3 cuves d'une capacité totale de 2400 litres ;
- 1 bain de décapage avec 1 cuve d'une capacité totale de 1600 litres ;
- 1 bain de zingage avec 5 cuves d'une capacité totale 13000 litres.

- une chaîne de cataphorèse dont les cuves représentent un volume total de 4500 litres. Cette chaîne est composée de 5 bains de traitement dont :

- 2 bains de dégraissage avec 4 cuves d'une capacité totale de 1500 litres ;
- 1 bain de dérochage avec 2 cuves d'une capacité totale de 750 litres ;
- 1 bain de passivation avec 1 cuve d'une capacité totale de 750 litres ;
- 1 bain d'électrophorèse avec 5 cuves d'une capacité totale de 1500 litres.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 dudit code ;
- mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2VI dudit code (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer est de **77 546 € TTC**.

Le mode de calcul est le suivant :  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	33 216,00 €	1,03	0,00 €	195,00 €	21 000,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017, soit 104,7 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté, soit 20 %.

#### ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel mentionné au 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est inférieur à 100 000 €.

#### ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 du montant de référence figurant dans le présent arrêté pour la période considérée.

#### ARTICLE 1.4.5. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande

d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE 1.5.7. ANNULATION – DECHEANCE – ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

#### ARTICLE 1.6.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.

541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH, etc.



## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont autant que faire se peut, plantés. Les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. PRINCIPES GENERAUX

Les poussières, gaz ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si le remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

Les durées d'indisponibilités des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manières à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, en particulier les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à

L'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Autres caractéristiques
A (droite)	Chaîne à l'attache (droite)	8	0,9	40000	8	Procédé en continu
B (gauche)	Chaîne à l'attache (gauche)	8	0,8	40000	8	Procédé en continu
C (droite)	Chaîne au tonneau (droite)	14	0,25	40000	8	Procédé en continu
D (gauche)	Chaîne au tonneau (gauche)	14	0,25	40000	8	Procédé en continu

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduits A et B		Conduits C et D	
	Concentrations maximales autorisées (mg/m <sup>3</sup> )	Flux maximum autorisés (kg/j)	Concentrations maximales autorisées (mg/m <sup>3</sup> )	Flux maximum autorisés (kg/j)
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	0,5
HF exprimé en F	2	0,09	2	0,09
Cr total	0,2	0,06	0,2	0,06
Cr VI	0,1	0,006	0,1	0,006
Ni	0,1	0,1	0,1	0,1
CN	1	0,01	1	0,01

Alcalins, exprimés en OH	10	4,18	10	4,18
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	192	200	192
SO <sub>2</sub>	10	9,6	10	9,6
NH <sub>3</sub>	10	9,6	10	9,6
HCl	30	28	30	28
Zn	0,5	0,48	0,5	0,48
Cu	0,02	0,02	0,02	0,02
Matières particulaires	30	28	30	28

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

#### Cas particulier de l'acide nitrique :

La valeur d'émission des NOx est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur ou à défaut selon des méthodes de référence reconnues.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.4. PERFORMANCE DES SYSTEMES DE CAPTATION

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel de sa chaîne à l'attache, établi par un organisme extérieur reconnu compétent.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

#### ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 121-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un débit maximal journalier de 75 m<sup>3</sup>.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2.2. CONSOMMATION SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique la plus faible possible. Dans tous les cas, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée par étapes de rinçage.

#### ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est installé et vérifié régulièrement conformément aux dispositions en vigueur.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux industrielles polluées traitées par une station interne avant stockage dans 2 cuves de 75 m<sup>3</sup> pour contrôle avant rejet (eaux issues du process, etc.) ;
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction, etc.) ;
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux exclusivement pluviales, etc.) ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine, etc.).

### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

### ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de cette installation sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose d'un point de rejet des eaux résiduaires dans un émissaire récoltant uniquement des eaux usées industrielles et aboutissant dans la rivière La Bresle à hauteur de la commune de Beauchamps.

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### I. Conception :

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Il est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

##### II. Aménagement :

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les mesures et analyses des rejets sont effectuées par l'exploitant ou par un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. Dans le cas présent, le traitement s'effectuant par bâchées, un échantillon représentatif est analysé avant chaque rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés avant chaque rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.



Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les caractéristiques des eaux résiduaires après traitement in situ et avant rejet respectent les valeurs limites réglementaires suivantes, pour un effluent non décanté :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 6,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	4
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	75

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Ag	1368	0,5	37,5
Al	1370	5	375
As	1369	0,1	7,5
Cr VI	1371	0,05	3,5
Cr III	5871	2	3,5
Cr total	1389	0,2	15
Cu	1392	2	150
Fe	1393	0,25	18,8
Hg	1387	0,05	3,75
Ni	1386	2	150
Pb	1382	0,5	37,5
Sn	1380	2	150
Zn	1383	0,5	35
MES	1305	30	2100
F	9962	15	1050
Nitrites	6364	20	1500
Azote global	6018	50	3750
Phosphore	1350	10	700
DCO	1096	150	10500
Indice hydrocarbures	1442	5	375
AOX	1106	5	375
Tributylphosphate	1820	4	300

\* La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative)

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>).

#### ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

### CHAPITRE 4.5 RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DE L'ENSEMBLE DU SITE

#### ARTICLE 4.5.1. MAINTIEN D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site tel que défini aux articles 4.5.2 à 4.5.3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.5.2. POSITIONNEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines composé, a minima, des 3 piézomètres suivants dont la localisation est définie ci-après et annexé au présent arrêté :

N° de référence interne de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Code BSS
Embreville 1	Au droit du site	595328	6993235	00442X0055/PZ2004
Embreville 2	En amont hydraulique du site	596081	6992944	00442X0056/PZ2004
Embreville 3	En aval hydraulique du site	595021	69922361	00442X0057/PZ2004

#### ARTICLE 4.5.3. ANALYSE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 4.5.2 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètres à analyser	Code SANDRE associé
Profondeur du niveau piézométrique	1689
Potentiel en hydrogène pH	1302
Température	1301
Turbidité	6498
Conductivité à 25°C	1303
Fluorures	9962
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Chrome hexavalent	1371
Cuivre	1392
Fer	1393
Mercure	1387
Nickel	1386
Plomb	1382
Zinc	1383

Aluminium	1370
Hydrocarbures totaux	7009
Somme des COHV	7485
Chloroéthane	1853
Dichlorométhane	1168
Dichloroéthylène-1,2 cis	1456
Dichloroéthylène-1,2 trans	1727
Dichloroéthane-1,1,1	1160
Dichloroéthane-1,2	1161
Dichloroéthène-1,1	1162
Trichloroéthane-1,1,1	1284
Trichloroéthane-1,1,2	1285
Trichloroéthylène	1286
Tétrachloroéthane-1,1,1,2	1270
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	1271
Tétrachloroéthylène	1272
Pentachloroéthane	5924
Hexachloroéthane	1656
Chlorure de vinyle	1753
Chloroforme	1135
Chlorométhane	1736

---

## TITRE 5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site sont limitées aux valeurs suivantes :

- 5 tonnes pour les déchets non dangereux ;
- 77 tonnes pour les déchets dangereux.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations ainsi que leur quantité maximale autorisée sur le site sont listés ci-après :

Code déchets	Nature	Quantités maximales autorisées*	Mode de traitement
11 01 09*	Boues hydroxydes métalliques	20 tonnes	Mise en décharge
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions	1 tonne	Utilisation comme combustible
11 01 98*	Bains de zinc	44 tonnes	Incinération
11 01 98*	Déchets de station	5 tonnes	Incinération
15 01 01*	Déchets d'emballages en papiers/ cartons	5 tonnes	Mise en décharge
15 02 02*	Emballages et matériaux souillés	2 tonnes	Utilisation comme combustible

\* Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être commercialisés ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GÉRÉS A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en

charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GÉRÉS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 5.1.8. ÉPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à dispositions de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### ARTICLE 6.1.3. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits dangereux générés par le fonctionnement normal des installations ainsi que leur quantité maximale autorisée sur le site sont listés ci-après :

Nature du produit dangereux	Quantités maximales autorisées*	Quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site
Produits toxiques et très toxiques	0,4 tonnes	7,8 tonnes
Chaux, bisulfite et soude	3 tonnes	5 tonnes
Acides	3 tonnes	8 tonnes

*\* Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux que l'exploitant considère comme pouvant être commercialisés ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.*

### ARTICLE 6.1.4. PRODUITS INTERDITS

L'emploi de cadmium et de cyanures est interdit sur le site.

---

## TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée selon une périodicité quinquennale. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 7.1.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.1.5. NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 60 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 2 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 7.1.6. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURES

Les mesures des émissions sonores devront être réalisées au niveau de l'emplacement des 6 points de mesures figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

---

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GENERIQUES

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DES ACCES

Le site est desservi par 4 accès depuis la rue du Général de Gaulle Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

#### ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une voirie interne assure la desserte des façades Sud-Ouest et Nord-Est du site.

#### ARTICLE 8.1.6. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site. Elle est d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

#### ARTICLE 8.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Pour le bâtiment 4 abritant la chaîne à l'attache, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité



publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comprend notamment ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- une réserve d'eau privée de 120 m<sup>3</sup> dont le niveau peut être contrôlé à tout moment, destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- trois poteaux incendie du réseau public conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Somme en vigueur et ses annexes (RDDECI 80) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 8.2.4. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES DANGEREUX

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensés comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur en la matière.

#### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4

octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

#### I. - Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### II. - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves

associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Il n'y a pas de stockage sous le niveau du sol. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### III. - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

### IV. - Chargement et déchargement :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### V. - Eaux et écoulements :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'établissement dispose en ce sens d'un bassin de confinement privé de 350 m<sup>3</sup>.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### VI. - Émissions dans les sols et les eaux souterraines :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions dans lesquelles sont livrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, leur stockage, leur utilisation, leur expédition et leur transport ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles (responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours, etc.) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

#### ARTICLE 8.5.5. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

#### ARTICLE 8.5.6. PRODUITS ET SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 8.5.7. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que les éventuelles installations électriques et le chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Toutes ces vérifications sont enregistrées sur un registre mentionnant, a minima :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celle-ci.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

## CHAPITRE 8.6 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 8.6.1. SYSTEME DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

### ARTICLE 8.6.2. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

### ARTICLE 8.6.3. ARRET D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

### ARTICLE 8.6.4. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme

d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

**Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres et des conduits visés par l'article 3.2.3 du présent arrêté.**

### ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DIFFUSES

**Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une estimation des émissions atmosphériques diffuses de ses installations, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface.**

### ARTICLE 9.2.3. CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant calcule **une fois par an** la consommation spécifique de son installation, visée à l'article 4.2.2 du présent arrêté, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX CANALISES

**I.** Les mesures et analyses des rejets dans l'eau visés par l'article 4.4.9 du présent arrêté sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

Pour le traitement des eaux industrielles par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

**II.** Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet, dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides et adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- quotidiennement pour le chrome hexavalent, en cas d'utilisation de chrome VI ;
- hebdomadairement, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

**Tous les ans**, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site définies à l'article 4.5.3 du présent arrêté. Ce rapport devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

#### ARTICLE 9.2.6. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la période considérée et pour les 3 points de prélèvement prévus par l'article 4.5.2 de l'arrêté précité.

#### ARTICLE 9.2.7. DECLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 9.2.8. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

**Dans un délai de 3 ans suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans**, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des émissions sonores de son site, conformément aux dispositions prévues par les articles 7.1.4 et 7.1.5 du présent arrêté.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto-surveillance au même titre que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que les eaux souterraines.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé tous les 3 mois à l'inspection des installations classées. Les résultats d'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente).

#### ARTICLE 9.3.2. BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément aux dispositions prévues par l'article 9.2.7 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES EMISSIONS SONORES

Les résultats des mesures des émissions sonores réalisées en application de l'article 9.2.8 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-EXECUTION

---

### ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Embreville, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Embreville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

### ARTICLE 10.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune d'Embreville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVAMETAL.

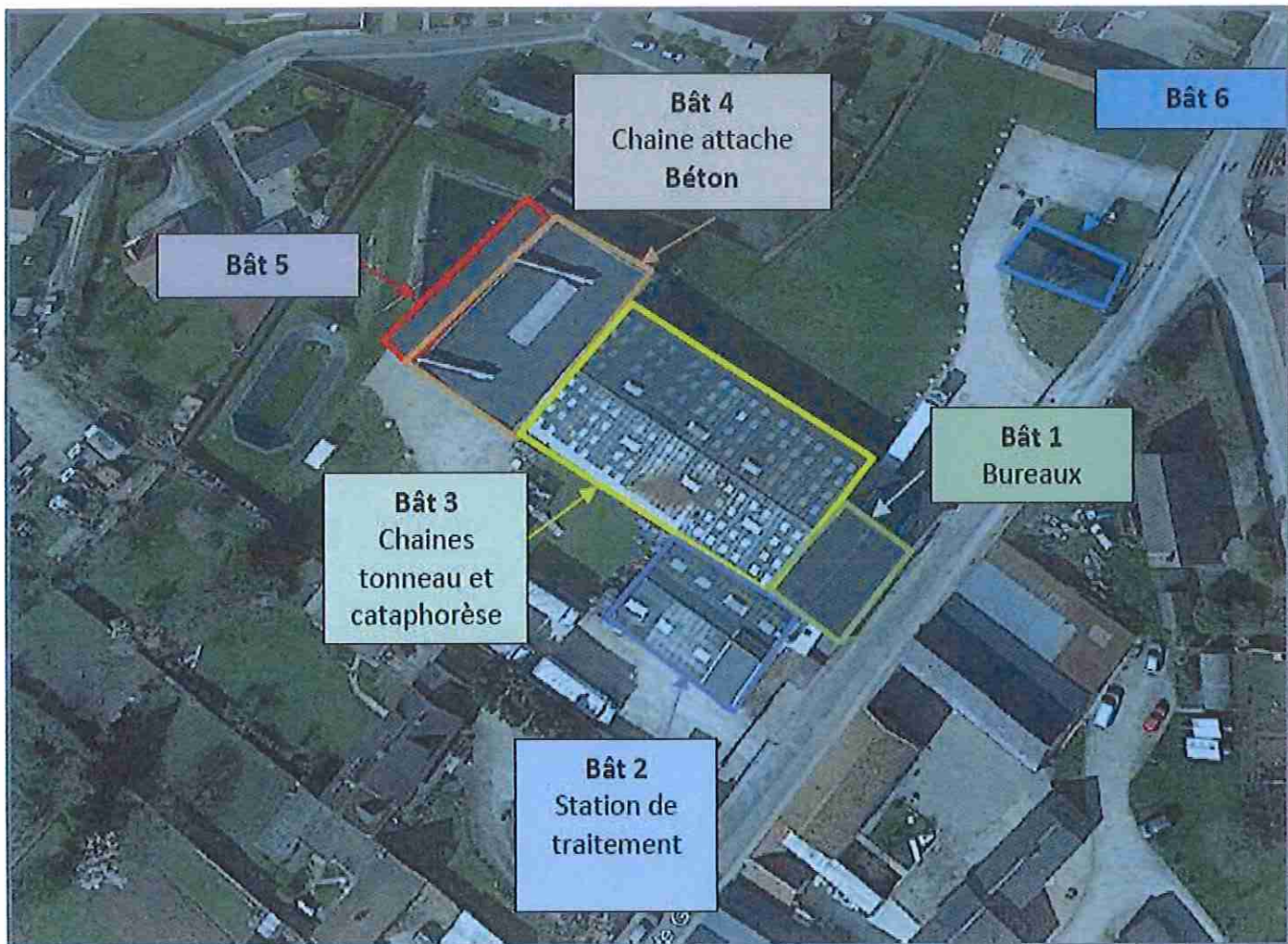
Amiens le 08 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



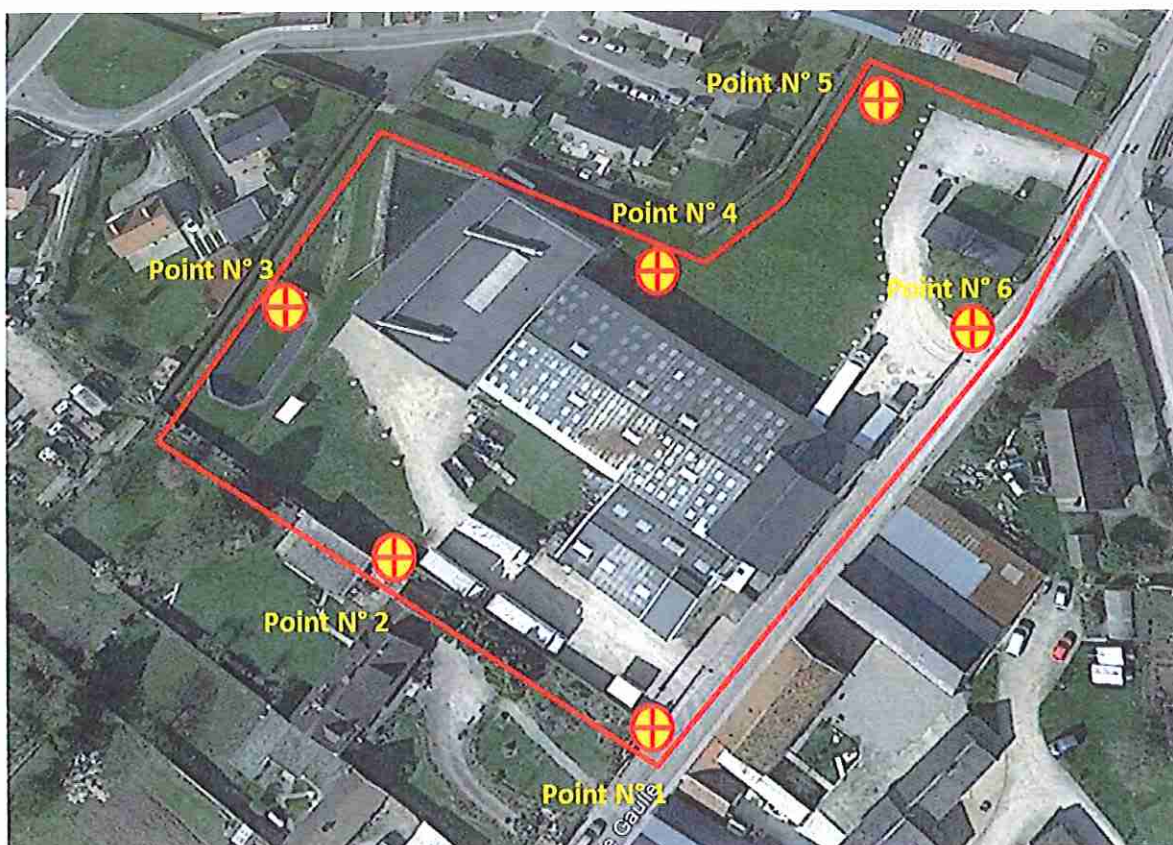
Myriam GARCIA

Annexe 1 :  
localisation des différents bâtiments sur le site





Annexe 2 :  
localisation de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores



**Annexe 3 :**  
**localisation de l'emplacement des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site**

